

BVGer F-2362/2020 vom 22. September 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2362_2020

FR: TAF F-2362/2020 du 22 septembre 2020

IT: TAF F-2362/2020 del 22 settembre 2020

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi ; art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

A moins que la LAsi n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA, la LTAF et la LTF (cf. art. 6 LAsi et art. 37 LTAF).

E. 1.3

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et art. 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF et art. 108 al. 3 LAsi).

E. 1.4

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

E. 1.5

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

E. 2

Dans leur mémoire de recours du 4 mai 2020, les intéressés se sont d'abord prévalus d'une violation de la maxime inquisitoire, ainsi que d'une violation du droit d'être entendu (sous l'angle de l'obligation de motiver), de sorte qu'il convient d'examiner en premier lieu le bien-fondé de ces griefs d'ordre formel (dans le même sens, cf. notamment ATF 138 I 232 consid. 5.1, voir également l'arrêt du TAF F-2210/2019 du 15 mai 2019 consid. 2).

E. 2.1

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (cf. art. 12 PA). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (cf. art. 13 PA et art. 8 LAsi). Selon l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, l'établissement des faits est incomplet lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure (cf. notamment ATAF 2014/2 consid. 5.1 et 2012/21 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'occurrence, les recourants ont reproché au SEM de ne pas avoir procédé à des mesures d'instruction complémentaires au sujet de leur état de santé, ainsi que du lien de dépendance existant entre eux et les membres de leur famille résidant en Suisse. Force est de constater à cet égard que lorsque l'autorité de première instance a rendu la décision attaquée, les troubles psychiques dont souffrait A. _____ et les traitements dont celui-ci avait besoin ressortaient des pièces figurant au dossier. S'agissant du lien de dépendance de D. _____ (et de ses fils handicapés) vis-à-vis de leur époux et père, le Tribunal considère que les pièces médicales versées au dossier établissent clairement la gravité de la situation médicale de F. _____ et de G. _____, ainsi que la nécessité du soutien de leur père (A. _____) dans leur vie quotidienne. Aussi, leur situation personnelle et médicale ne nécessitait pas de complément d'instruction par le SEM, étant précisé ici que la situation de dépendance de ces enfants vis-à-vis de leur père fera l'objet d'un examen aux considérants 4,5 et 6 ci-après. En conséquence, le grief tiré de la violation de la maxime inquisitoire doit être écarté.

E. 3

Il sied d'examiner ensuite si le SEM a rendu la décision querellée en violation du droit d'être entendu (sous l'angle de l'obligation de motiver) des recourants.

E. 3.1

L'obligation de motiver, déduite du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) et prévue à l'art. 35 PA, est respectée si l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux questions décisives (sur les éléments qui précèdent, cf. notamment ATF 142 II 154 consid. 4.2, 139 IV 179 consid. 2.2 et 138 I 232 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, le SEM a analysé de manière suffisante les problèmes de santé invoqués par les recourants et a également statué sur la question de l'existence d'un éventuel lien de dépendance susceptible de justifier une entrée en matière sur la demande d'asile des intéressés. En conséquence, le Tribunal considère que la motivation de la décision attaquée est suffisante, dès lors qu'elle mentionne tous les éléments pertinents pour l'issue de la cause. En outre, les intéressés ont été en mesure de comprendre la portée de la décision et de la contester en connaissance de cause. Il s'ensuit que le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu est également infondé.

E. 4

Sur le fond, il y a lieu de déterminer si le SEM a correctement appliqué l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 4.1

Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III).

E. 4.3

En vertu de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : Charte UE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base des critères du chapitre III ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable (art. 3 par. 2 al. 3 du règlement Dublin III).

E. 4.4

L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge - dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 - le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre (art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III).

E. 5

Sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 5.1

Comme l'a retenu la jurisprudence (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1, 2012/4 consid. 2.4 et 2011/9 consid. 4.1 et les références citées), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même

si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public.

E. 5.2

Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf. à ce sujet ATAF 2015/9 consid. 8.2.2 et 2012/4 consid. 2.4 in fine et les références citées).

E. 6.1

Dans le cas particulier, il apparaît que les recourants ont déposé des demandes d'asile en Allemagne le 25 octobre 2019 et que le SEM a dès lors soumis aux autorités allemandes, dans le délai fixé à l'art. 21 par. 1 du règlement Dublin III, une requête aux fins de reprise en charge fondée sur l'art. 18 par. 1 let. b du règlement Dublin III, requête à laquelle les autorités allemandes ont donné une suite favorable le 30 décembre 2019.

E. 6.2

Dans leur mémoire de recours, les intéressés ont contesté la responsabilité de l'Allemagne pour l'examen de leur demande d'asile, en arguant que la situation de leur famille s'opposait à leur transfert dans ce pays en vertu de l'art. 16 par. 1 du règlement Dublin III.

E. 6.3

Selon l'art. 16 du règlement Dublin III, lorsque, du fait notamment d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou soeurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des Etats membres, ou lorsque notamment son frère ou sa soeur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un Etat membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les Etats membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et ce frère ou cette soeur, ou ce père ou cette mère, à condition notamment que le frère ou la soeur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. En outre, si une desdites personnes résidant légalement dans un Etat membre dépend de l'assistance du demandeur, l'Etat responsable est en principe celui dans lequel réside le membre de la famille.

E. 6.4

L'art. 16 par. 1 du règlement Dublin III est directement applicable, et par conséquent justiciable devant le Tribunal (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.3.2 et la jurisprudence citée).

E. 6.5

Il ressort de la formulation de l'art. 16 par. 1 du règlement Dublin III que la situation de dépendance pour des motifs médicaux suppose l'existence de problèmes de santé présentant un degré de gravité rendant nécessaire une assistance importante dans la vie quotidienne, dans le sens d'une présence, d'une surveillance, voire de soins permanents et d'une attention que seul un proche parent est en mesure d'assumer, respectivement de prodiguer (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.3.3 et 8.3.5 et les arrêts du TAF F-866/2020 du 21 février 2020 consid. 6.1 et F-1137/2020 du 4 mars 2020 consid. 6.2.1 et les références citées). Aussi, la seule nécessité d'un soutien affectif, voire psychologique, n'est pas de nature à fonder le lien de dépendance requis par l'art. 16 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.3.5).

E. 6.6

Dans le cas particulier, F._____ et G._____, lesquels séjournent en Suisse avec leur mère depuis le 27 septembre 2018 en qualité de requérants d'asile, sont gravement atteints dans leur santé, souffrent tous deux d'un syndrome polymalformatif sévère (dysplasie squelettique spondyloépiméthaphysaire) causant une déformation importante de la colonne vertébrale et des membres impliquant un retard de croissance staturale et font l'objet à Genève de traitements médicaux complexes et pluridisciplinaires. Il ressort notamment des certificats et rapports médicaux versés au dossier : - « qu'il serait irresponsable d'interrompre cette prise en charge ou d'augmenter la latence de prise en charge ailleurs, au risque de retarder une action médicale pouvant éviter une complication majeure » - « que, considérant la gravité de leur maladie, la complexité de la prise en charge médicale (multiples rendez-vous aux HUG, chirurgie lourde pour F._____, longue rééducation), les difficultés psychologiques qui en découlent et la difficulté de la gestion au quotidien pour une maman seule et isolée, il est indéniable que F._____ et G._____ ont besoin de leurs deux parents auprès d'eux. Il est indispensable que la famille soit réunie à Genève afin que le papa, ainsi que les autres enfants puissent être présents auprès de F._____, G._____ et leur maman ».

E. 6.7

Le Tribunal considère à cet égard, contrairement au SEM, que les pièces médicales versées au dossier établissent le lien de dépendance de F._____ et G._____ vis-à-vis de leur père A._____, dont la présence en Suisse a été jugée indispensable, par les médecins intervenants, à la poursuite efficace des traitements médicaux complexes, pluridisciplinaires et de longue durée qui leur sont prodigués en Suisse. Il convient de relever en outre que D._____ souffre d'une « détresse psychique importante » (cf. certificat médical du 6 avril 2020), liée aux lourdes obligations quotidiennes que lui impose la grave maladie de ses fils et que sa situation de femme seule ayant à charge deux enfants gravement atteints dans leur santé achève d'établir la nécessité de l'assistance de A._____ aux membres de sa famille en Suisse au sens de l'art. 16 par. 1 du Règlement Dublin III. Il apparaît enfin que les conditions formelles posées à l'art. 16 par. 1 du Règlement Dublin III sont en l'espèce réunies, les intéressés ayant manifesté par écrit leur souhait d'être réunis en Suisse (cf. déterminations adressées au SEM les 6 et 10 février 2020).

E. 6.8

Le Tribunal est ainsi amené à conclure que la responsabilité de la Suisse, en application de l'art. 16 par. 1 du règlement Dublin III, l'emporte sur celle de l'Allemagne, selon les critères énoncés au chapitre III du règlement Dublin III et qu'il est dès lors superflu de se prononcer sur les autres griefs soulevés dans le recours, notamment ceux relatifs à l'état de santé des recourants. La Suisse étant l'Etat membre Dublin responsable de l'examen de la demande d'asile des recourants, la décision de non-entrée en matière et de transfert vers l'Allemagne du 24 avril 2020 est annulée et le dossier de la cause est retourné au SEM pour examen en procédure nationale des demandes d'asile des intéressés.

E. 7.1

Le recours est en conséquence admis et le SEM est invité à traiter, en procédure nationale, les demandes d'asile de A._____, ainsi que de B._____ et de C._____.

E. 7.2

Au vu de l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Il n'y a, en outre, pas lieu d'allouer de dépens aux recourants, dès lors que ceux-ci ont été assistés par le représentant juridique qui leur a été attribué par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f LAsi, et que les frais de représentation pour la procédure de recours sont couverts par l'indemnité forfaitaire, fixée de manière contractuelle, pour les prestations fournies durant la procédure de recours (cf. art. 102k al. 1 let. d LAsi). dispositif page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.